

**Conseil économique et social**

Distr. générale
2 août 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules****Groupe de travail des dispositions générales de sécurité****155^e session**

Genève, 15-18 novembre 2011

Point 4.7.4 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Considération des projets de rectificatifs
aux Règlements existants soumis par le GRSG****Proposition de complément 1 à la série 04 d'amendements
au Règlement n° 107 (Véhicules des catégories M₂ ou M₃)****Communication du Groupe de travail des dispositions générales de
sécurité***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 100^e session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2011/10, non modifié, tel qu'il est reproduit dans le rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/79, par. 9 et 14). Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité administratif (AC.1).

* Conformément au programme de travail pour 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, par. 106 et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements, en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

Annexe 1, Partie 1, Appendice 1, points 5.11 et 5.11.1, supprimer

Annexe 1, Partie 1, Appendice 2, points 5.10 et 5.10.1, supprimer

Annexe 1, Partie 1, Appendice 3, points 4 et 4.1, supprimer

Annexe 1, Partie 2, Appendice 1, modèle d'addendum au certificat d'homologation de type, point 1.12, supprimer

Annexe 1, Partie 2, Appendice 2, modèle d'addendum au certificat d'homologation de type, points 1.8 et 1.8.1, supprimer

Annexe 1, Partie 2, Appendice 3, modèle d'addendum au certificat d'homologation de type, points 1.4 et 1.4.1, supprimer

Annexe 3

Paragraphe 7.3, modifier comme suit:

«7.3 (Réservé)»

Paragraphe 7.3.1, supprimer

Paragraphe 7.6.1.5, modifier comme suit:

«7.6.1.5 Chaque section rigide d'un véhicule articulé doit être traitée comme un véhicule distinct pour le calcul du nombre minimal et de l'emplacement des issues, sous réserve des dispositions du paragraphe 7.6.2.4 Le passage reliant des issues ... la limite entre ces deux sections.»

Paragraphe 7.7.8.6.1, modifier comme suit:

«7.7.8.6.1 Dans le cas de véhicules à un étage, au-dessus de chaque place assise ... à partir du point le plus haut du coussin non comprimé.

Dans le cas de véhicules à deux étages, chaque place assise doit disposer d'une garde au toit d'au moins 900 mm à partir du point le plus haut du coussin non comprimé. Cette garde au toit peut être ramenée à 850 mm à l'étage supérieur.»

Annexe 8, paragraphe 3.2.7, modifier comme suit:

«3.2.7 Au-dessus de chaque siège réservé, il doit y avoir un espace libre d'une hauteur d'au moins 1 300 mm pour les véhicules des classes I et A et 900 mm pour les véhicules de la classe II, mesurée à partir du point le plus haut du coussin non comprimé. Cet espace libre doit s'étendre au-dessus de la projection verticale du siège de la largeur minimale requise du siège, à savoir 440 mm, et de l'espace correspondant disponible pour les pieds.

Un dossier de siège ... paragraphe 3.4.2 peuvent empiéter d'un maximum de 100 mm à partir de la paroi dans l'espace libre au-dessus de la projection verticale de l'espace réservé aux pieds.»